

ORIONAGRI

Assurance de protection juridique d'entreprise,
privée et de circulation pour des exploitations agricoles

Information clients
selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)
Conditions générales d'assurance (CGA)
Edition 01/2022



 **ORION**

PROCHE DE VOS DROITS



En cas de doute sur l'interprétation d'une clause, la version allemande des conditions générales fait foi. Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins aussi les personnes de sexe féminin. Lorsque les présentes conditions exigent la forme écrite, toute autre forme, laissant une trace écrite (par ex. e-mail, formulaire de contact), est suffisante.

Les présentes conditions tiennent compte des modifications résultant de la révision de la LCA, qui prennent effet le 1er janvier 2022.

ORIONAGRI

Assurance de protection juridique d'entreprise,
privée et de circulation pour des exploitations agricoles

Conditions générales d'assurance (CGA)

Sommaire

A	Etendue de l'assurance	5	D	Dispositions communes	14
A1	Où l'assurance est-elle valable		D1	Quelles sont les prestations fournies	
A2	Définition des termes		D2	Franchise	
B	Protection juridique d'entreprise et privée	5	D3	Quels sont les cas exclus de l'assurance	
B1	Qui est assuré		D4	Renonciation à la réduction des prestations	
B2	Quels sont les domaines juridiques assurés		D5	Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets	
C	Protection juridique de circulation	12	D6	Comment un cas juridique assuré se règle-t-il	
C1	Qui est assuré		D7	Divergences d'opinion	
C2	Quels sont les domaines juridiques assurés		D8	Comment le contrat est résilié en cas de survenance d'un cas juridique	
			D9	Droit de révocation et ses effets	
			D10	Qu'en est-il des primes	
			D11	Bases pour le calcul des primes	
			D12	Obligation de déclarer	
			D13	Violation des obligations	
			D14	Communication	
			D15	Que se passe-t-il en cas de changement de domicile	
			D16	Rémunération du courtier	
			D17	Quel est le for	
			D18	Protection des données	
			D19	Quelles sont les dispositions légales appliquées	
			D20	Sanctions	

Qui est l'assureur?

L'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, (ci-après «Orion»), sis à Bâle, et soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne). Orion exerce son activité uniquement en Suisse (hors Liechtenstein). Les preneurs d'assurance qui ont leur domicile / siège en dehors de la Suisse ne peuvent souscrire aucune assurance chez Orion. Toute assurance existante cesse au moment du déménagement ou du départ de la Suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

L'assurance protection juridique soutient l'assuré en tant qu'assurance dommages en cas de problèmes judiciaires. Elle couvre notamment les domaines juridiques suivants, pour autant que les couvertures correspondantes soient assurées:

- 1 Protection juridique d'entreprise et privée : Les litiges relevant de votre domaine professionnelle / commerciale ainsi que de votre vie privée, tels que les dommages et intérêts, le droit pénal, le droit de la propriété, le droit des assurances, le droit du travail, le droit des patients, le droit contractuel, le droit de la location, ainsi que certains cas de droit public tels que les paiements directs.
- 2 Protection juridique de circulation : Litiges relatifs à la mobilité, par exemple par suite d'un accident, dans des procédures pénales ou administratives et en cas de litiges contractuels relatifs à des véhicules.

Vous trouverez davantage d'informations sur les cas assurés, la validité territoriale et les sommes d'assurance dans les art. A2, B2 et C2.

Quelle est la prime due?

Le montant de la/des prime(s) dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime et aux frais éventuels (p.ex. taxe, paiement par acomptes) figurent dans les documents contractuels. La prime doit être versée au début de la période d'assurance, si les documents contractuels ou la facture n'indiquent pas une autre échéance. Orion peut adapter la prime et les conditions d'assurance pour nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation conformément aux conditions d'assurance.

Quelles sont les autres obligations de l'assuré?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont les suivantes:

- Signaler les changements dans les faits qui ont été déclarés;
- Déclarer immédiatement par écrit l'événement assuré ;
- Participer aux clarifications (en cas de sinistre, en cas de modifications des risques, etc.).

Quel est le délai pour envoyer un avis de sinistre?

L'événement assuré doit être annoncé immédiatement, par écrit, à Orion.

Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Orion peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une confirmation de couverture définitive. Les conditions générales d'assurance définissent les cas pour lesquels un délai de carence est applicable. Orion fournit ses prestations au plus tôt lorsque la première prime a été payée en totalité. L'assurance est valable pour les cas juridiques qui surviennent et qui ont été déclarés à Orion pendant la durée du contrat. Le contrat prend généralement fin par résiliation ordinaire. Cette résiliation est possible au plus tard trois mois avant l'expiration du ou selon la loi pour la fin de la 3-ième année d'assurance. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. D'autres possibilités de résiliation du contrat découlent des conditions d'assurance et de la LCA.

Le contrat peut-il être révoqué ?

Le preneur d'assurance peut révoquer la proposition de conclusion du contrat ou la déclaration de son acceptation par écrit, dans un délai de 14 jours. Le délai est respecté lorsque le preneur d'assurance fait part de sa révocation à Orion le dernier jour du délai de rétractation ou remet sa déclaration de révocation à la Poste.

Comment Orion traite-t-elle les données personnelles ?

Orion traite des données personnelles notamment dans le cadre de la conclusion du contrat et de son exécution et pour d'autres fins. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données par Orion (les finalités, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) et sur la protection des données en général dans la déclaration de protection des données disponible sur www.orion.ch/fr/protection-des-donnees. Vous pouvez également vous l'obtenir auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, Protection des données, case postale, CH 4002 Bâle, datenschutz@orion.ch.

Le broker / courtier reçoit-il une rémunération ?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (broker / courtier), se charge des intérêts du preneur d'assurance dans le cadre de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible qu'Orion le rémunère pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements, il peut s'adresser à ce tiers.

Contenu du contrat d'assurance

La police renseigne sur:

- les personnes assurées
- la variante de produit sélectionnée (produit Standard ou Premium)
- les sommes d'assurance
- le début et la durée du contrat d'assurance
- l'échéance de la prime
- les conditions particulières

En outre, le contenu du contrat est fondé sur:

- les Conditions générales d'assurance ci-après
- la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)
- la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA)
- L'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS)

A Validité territoriale et définitions

A1 Où l'assurance est-elle valable

- 1 La validité territoriale est déterminée dans la colonne correspondante du tableau «Quels sont les domaines juridiques assurés» (art. B2, resp. C2).
- 2 Les mesures de recouvrement ne sont couvertes que dans les limites de la validité territoriale applicable au cas en cause.

A2 Définition des termes

Validité territoriale	Sont assurés, indépendamment du lieu de l'événement, les cas dont le for est situé à l'intérieur du territoire géographique indiqué, pour autant que le droit national correspondant soit applicable et que le for d'exécution soit également situé dans le territoire assuré au moment de l'annonce du cas d'assurance.
Suisse	Couverture Suisse. La Principauté du Liechtenstein est assimilée à la Suisse.
Europe	Europe géographique jusqu'à l'Oural et les Etats riverains de la Méditerranée.
Monde	Couverture mondiale
hors de CHF ...	Somme assurée déterminante en cas de for situé hors de Suisse, respectivement d'Europe. Si un cas d'assurance englobe plusieurs domaines juridiques pour lesquels les sommes assurées diffèrent, seule la somme assurée la plus basse est déterminante pour le cas dans son entier.

B Protection juridique d'entreprise et privée

B1 Qui est assuré

1 Protection juridique d'entreprise

Sont assurées les personnes suivantes dans l'exercice de leurs activités accessoires pour l'entreprise assurée ainsi que pour les formes d'activités indiquées dans la police.

- a) le preneur d'assurance;
- b) toutes les personnes qui sont en rapport de travail avec l'entreprise ou celles mises à disposition de l'entreprise assurée par une société de location de personnel;
- c) les membres de la famille et concubins qui travaillent dans l'entreprise assurée.

2 Protection juridique privée

Sont assurés:

le preneur d'assurance et les membres de la famille (parents, époux / concubin et leurs enfants) vivant dans l'exploitation agricole assurée) ainsi que les autres personnes nommément désignées dans la police.

B2 Quels sont les domaines juridiques assurés (liste exhaustive)

Domaine juridique:	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
1 Prétentions en dommages-intérêts Les prétentions extra-contractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (blessures/décès) ainsi que pour les préjudices de fortune qui en résultent directement;	Europe Produit Premium: Monde	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.
2 Loi sur l'aide aux victimes d'infractions Prétentions en dommages-intérêts selon l'art. B2 ch. 1 dans le cadre de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions;	Europe	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.
3 Plainte pénale Le dépôt d'une plainte pénale si cela est nécessaire pour la réclamation de dommages-intérêts selon l'art. B2 ch. 1;	Europe Produit Premium: Monde	Aucun	Lors qu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
4 Défense pénale Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale ou pénale-administrative engagée contre lui du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions légales;	Europe Produit Premium: Monde	Aucun	Lors qu'une infraction aux prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
5 Droits réels Les litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers ou des animaux;	Suisse Produit Premium: Europe	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
6 Droit des assurances Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS / AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées;	Suisse	3 mois	Lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité. Dans tous les autres cas: Lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance.
7 Contrat de travail Les litiges résultant d'un contrat de travail;	Suisse	3 mois	Lors que la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.
8 Droit des patients Litiges en tant que patient avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales: a en Suisse; b à l'étranger, seulement en cas de traitements médicaux qui doivent être effectués d'urgence;	a: Suisse b: Europe b: Produit Premium: Monde	3 mois, sauf en cas de traitements d'urgence	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.

Somme assurée en CHF par cas:		Franchise:	Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	En plus des exclusions visées à l'art. D3, la couverture d'assurance est exclue:
Produit Standard	Produit Premium			
500 000	1 000 000 Hors Europe 75 000	Aucune	Concernant la propriété immobilière, seulement dans le cadre de l'art. B2 ch. 10.	<ul style="list-style-type: none"> – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – pour des prétentions en dommages-intérêts consécutives à un événement survenu alors que l'assuré conduisait un véhicule à moteur;
500 000	1 000 000	Aucune		
500 000	1 000 000 Hors Europe 75 000	Aucune		<ul style="list-style-type: none"> – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
500 000	1 000 000 Hors Europe 75 000	Aucune		<ul style="list-style-type: none"> – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – dans des procédures consécutives à un événement survenu alors que l'assuré était conducteur ou détenteur d'un véhicule à moteur; – dans les cas résultant du droit sur l'établissement et le séjour des étrangers;
500 000	1 000 000	Aucune		
500 000	1 000 000	Aucune	Concernant la propriété immobilière, seulement dans le cadre de l'art. B2 ch. 10.	
500 000	1 000 000	Aucune	Une valeur litigieuse de CHF 150 000 au maximum est assurée. Lorsque la valeur litigieuse est supérieure (cas extrajudiciaires également), les frais sont pris en charge proportionnellement. La valeur litigieuse déterminante correspond à l'ensemble des créances (y compris une action reconventionnelle) et non à d'éventuelles demandes portant sur une partie de la créance.	
500 000	1 000 000 b: Hors Europe 75 000	Aucune	b: Il y a urgence lorsque l'assuré, qui séjourne temporairement à l'étranger, a besoin d'un traitement médical et qu'un retour en Suisse n'est pas approprié.	<ul style="list-style-type: none"> – lorsque l'assuré se rend à l'étranger dans le but de suivre ce traitement; – en cas de litiges en rapport avec des interventions esthétiques, sauf s'il s'agit d'une intervention médicale devenue nécessaire à la suite d'un accident ou d'une maladie;

Domaine juridique:	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
<p>9 Autres contrats Les litiges résultant des contrats suivants (liste exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> a contrat de vente (y compris E-Commerce) concernant des objets mobiliers ou des animaux, b contrat d'échange et de donation concernant des objets mobiliers et des animaux, c contrat de prêt à usage, de dépôt et de transport, d en tant que partie à un contrat de leasing ou de location d'un objet mobilier, e contrat d'entreprise relatifs à des biens mobiliers, f mandat, g prêt entre personnes physiques; 	Europe	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.
<p>10 Protection juridique pour locataire (bail à loyer ou à ferme) ou propriétaire de biens-fonds La sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré pour les objets/biens-fonds situés en Suisse</p> <ul style="list-style-type: none"> a en rapport avec des immeubles servant à l'exploitation agricole en cas de litiges résultant d'un contrat d'entreprise; b en tant que locataire ou fermier résultant d'un contrat de bail à loyer ou à ferme pour les immeubles servant à l'exploitation agricole ou pour les biens-fonds; c en tant que locataire lors de litiges avec le bailleur lorsque la chose louée est utilisée pour ses propres besoins et non à titre professionnel; d en tant que propriétaire foncier des immeubles et terrains servant à l'exploitation de l'entreprise assurée pour <ul style="list-style-type: none"> – litiges de droit civil en matière de voisinage avec ses voisins directs concernant <ul style="list-style-type: none"> · le droit de vue · entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies, · les immissions (bruits, fumées, odeurs, projection d'ombre) – litiges avec des assurances, – litiges résultant de servitudes actives et passives, de charges foncières et de limites de propriété, contestations de limites de même que les prétentions extra-contractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels – Exercice de prétentions en dommages-intérêts extracontractuels pour des dégâts matériels, – litiges avec des locataires ou fermiers, pour autant que cela concerne des parties du centre d'exploitation d'une entreprise agricole assuré selon l'art. 6 al. 1 et 3 de l'Ordonnance sur la terminologie agricole (Term, RS 910.91) se trouvant à une distance prescrite par l'art. 10 al 1 let. a Term et que ces parties soient soumises à la loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11); 	Suisse	3 mois	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.</p> <p>d: Dans les cas de prétentions extra-contractuelles en dommages-intérêts: Lorsque le dommage a été causé.</p>

Somme assurée en CHF par cas:		Franchise:	Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	En plus des exclusions visées à l'art. D3, la couverture d'assurance est exclue:
Produit Standard	Produit Premium			
500 000	1 000 000	Aucune	<p>Dans la mesure où la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 500, l'assuré ne peut prétendre qu'à une seule demande de renseignements de la part d'Orion.</p> <p>Concernant le droit des patients, uniquement dans le cadre des dispositions de l'art. B2 al. 8.</p>	<p>f: en cas de litiges en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation) ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents;</p> <p>g: en cas de litiges en rapport avec la constitution de gages immobiliers d'immeubles et de biens-fonds;</p>
a-d: 50 000	a-d: 1 000 000	Aucune	<p>a: en cas de litiges résultant d'un contrat d'entreprise qui sont liés à l'achat d'un bien-fonds ou en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation officielle (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation officielle), de même qu'en relation avec des actes préparatoires.</p> <p>Dans le produit Premium, cette exclusion s'applique uniquement si le coût global de la nouvelle construction ou des transformations excède CHF 100 000. Dans les cas assurés, les conditions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la couverture n'est donnée qu'en cas de litiges avec les entrepreneurs en raison des défauts de construction, – les prestations de protection juridique ne sont accordées qu'après réception définitive de l'ensemble de l'ouvrage par le preneur d'assurance, – délai de carence d'une année, – somme assurée limitée à CHF 50 000, – une franchise de CHF 300, plus 20%. <p>d: Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages, les frais seront pris en charge proportionnellement à la quote-part de l'assuré. En cas de propriété commune, les frais sont répartis de façon analogue.</p>	<p>d: en cas de litiges entre membres de la PPE, entre membres de la PPE et les organes de celle-ci, ainsi qu'en cas de litiges entre les copropriétaires;</p>

Domaine juridique:	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
<p>e uniquement dans le cadre de l'entreprise assurée: litiges concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> · des dispositions sur la protection de l'environnement de la loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01), la loi fédérale sur la protection des eaux (RS 840.20), la loi sur la protection de la nature (RS 451), la loi sur les fo rêts (RS 921.0), · des améliorations foncières agricole, · le droit public avec ses voisins directs ou avec l'Etat (droit public de la construction) concernant les autorisations de construire, l'expropriation, l'aménagement du territoire et des zones et la police des constructions. 	Suisse	1 année	
<p>11 Réduction et refus de paiements directs Sauvegarde du droit lors de la contestation de décisions concernant la réduction ou le refus de paiements directs relevant du droit fédéral ou cantonal;</p>	Suisse	1 année	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.
<p>12 Droit des personnes, de la famille ou des successions Orion accorde une consultation juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> a dans les domaines du droit des personnes, de la famille ou des successions; b en cas d'attribution d'une entreprise agricole et des biens meubles servant à l'exploitation qui y sont liés ou d'un immeuble agricole issu d'une succession selon l'art. 11, l'art. 15 al. 1 et l'art. 21 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (SR 211.412.11). 	Suisse	3 mois	Dès survenance du besoin de protection juridique.

Somme assurée en CHF par cas:		Franchise:	Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	En plus des exclusions visées à l'art. D3, la couverture d'assurance est exclue:
Produit Standard	Produit Premium			
e: Protection juridique conseil: 500	e: 50 000	e: Produit Premium CHF 300 plus 20%	e: Produit Standard: La protection juridique conseil se limite à une seule consultation par cas et par année, le droit suisse étant applicable. En lieu et place d'une consultation interne, Orion peut prendre en charge les frais de consultation chez un avocat ou un notaire. Urbanisme et planification des zones: Couverture uniquement en cas de modification de la destination d'un propre terrain assuré (tout ou partie).	
Protection juridique conseil: 500	50 000	Produit Premium CHF 300 plus 20%	Produit Standard: La réduction ou le refus doit être lié(e) à une violation non intentionnelle de prescriptions. La protection juridique conseil se limite à une seule consultation par cas et par année, le droit suisse étant applicable. En lieu et place d'une consultation interne, Orion peut prendre en charge les frais de consultation chez un avocat ou un notaire. Produit Premium: La somme assurée ne doit être versée en totalité qu'une seule fois par cas de sinistre, même en cas de pluralité d'assurés (copropriété, par ex.).	– en cas de violation intentionnelle ou répétée des dispositions qu'elle soit effectivement ou prétendument commise;
500	1 000	Aucune	Orion accorde une consultation juridique par cas et par an, pour autant que le droit suisse soit applicable. En lieu et place d'une consultation interne, Orion peut prendre en charge les frais d'une médiation ou d'une consultation chez un avocat ou un notaire.	a: en matière de mesures protectrices de l'union conjugale ou de droit du divorce.

C Protection juridique de circulation

C1 Qui est assuré

- a le preneur d'assurance et tous les membres de sa famille (parents, époux / concubin, y compris leurs enfants) vivant dans l'exploitation agricole, ainsi que les autres personnes nommément désignées dans la police, en qualité de
 - propriétaire, détenteur, locataire ou conducteur de tout véhicule à moteur, y compris remorques et caravanes non fixées, ou d'un véhicule nautique,
 - conducteur d'un véhicule ferroviaire
 - passager dans tout véhicule automobile ou moyen de transport public,
 - piéton, cycliste, cavalier, utilisateur d'appareil de mobilité sur la voie publique;
- b tout conducteur autorisé à utiliser un véhicule à moteur immatriculé au nom de l'assuré figurant dans la police lors de courses effectuées avec ceux-ci, ainsi que les passagers lors de trajets effectués avec ce véhicule.
- c toutes les personnes qui ont un contrat de travail ou un contrat temporaire avec la société assurée, dans le cadre de leur activité habituelle en tant que piéton, cycliste, cavalier ou passager de tous véhicules ou passager de transport en commun

C2 Quels sont les domaines juridiques assurés (liste exhaustive)

Domaine juridique:	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
1 Prétentions en dommages-intérêts Les prétentions extra-contractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (blessures/décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;	Monde	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.
2 Loi sur l'aide aux victimes d'infractions Prétentions en dommages-intérêts selon l'art. C2 ch. 1 dans le cadre de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions;	Monde	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.
3 Plainte pénale Le dépôt d'une plainte pénale si cela est nécessaire pour la réclamation de dommages-intérêts selon l'art. C2 ch. 1;	Monde	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
4 Défense pénale Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation;	Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
5 Retrait de permis et taxation Lors de procédures devant les autorités administratives suisses concernant le retrait du permis de conduire ou de circulation, ou la taxation cantonale des véhicules;	Suisse	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
6 Droits réels Les litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule assuré;	Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
7 Droit des assurances Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées;	Monde	Aucun	Lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité. Dans tous les autres cas: Lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance.

Somme assurée en CHF par cas:	En plus des exclusions visées à l'art. D3, la couverture d'assurance est exclue:
500 000 Hors europe 50 000, en combinaison avec le produit Premium 75 000	<ul style="list-style-type: none"> – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – pour les litiges en qualité de conducteur d'un véhicule d'un tiers pour les dommages à ce véhicule;
500 000 Hors europe 50 000, en combinaison avec le produit Premium 75 000	
500 000 Hors europe 50 000, en combinaison avec le produit Premium 75 000	<ul style="list-style-type: none"> – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
500 000 Hors europe 50 000, en combinaison avec le produit Premium 75 000	<ul style="list-style-type: none"> – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – les cas concernant des dénonciations pour inobservation des règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement (arrêt ou stationnement interdits, etc.);
500 000	<ul style="list-style-type: none"> – les procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire ainsi qu'à la récupération d'un permis retiré par une décision passée en force de chose jugée;
500 000 Hors europe 50 000, en combinaison avec le produit Premium 75 000	<ul style="list-style-type: none"> – en cas d'achat / vente / location/ leasing de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel;
500 000 Hors europe 50 000, en combinaison avec le produit Premium 75 000	

Domaine juridique:	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
8 Droit des patients Litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré;	Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.
9 Contrats en rapport avec un véhicule Pour faire valoir des prétentions ou s'opposer à des prétentions fondées sur des contrats du droit des obligations suivants : achat, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation (énumération exhaustive).	Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.

D Dispositions communes

D1 Quelles sont les prestations fournies

- 1 Dans les cas assurés, Orion accorde, jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées aux art. B2 et C2, les prestations suivantes: (si un cas d'assurance englobe plusieurs domaines juridiques pour lesquels les sommes assurées diffèrent, seule la somme assurée la plus basse est déterminante pour le cas dans son entier):
 - a la gestion du cas par Orion ou par un service de consultation spécialisé, mandaté avec l'accord d'Orion,
 - b les frais de l'avocat, les frais d'assistance de l'assuré en cas de procès ou ceux d'un médiateur,
 - c les frais d'expertise ordonnée par un tribunal ou par Orion,
 - d les émoluments de justice et autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances,
 - e les dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de l'assuré, y compris des sûretés à constituer,
 - f les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une commination de faillite,
 - g l'avance de cautions pénales pour éviter le placement de l'assuré en détention préventive. Celles-ci doivent être remboursées à Orion,
 - h les frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 5 000.

2 Ne sont pas pris en charge de façon générale:

- a les amendes,
- b les frais en relation avec les analyses de sang en rapport avec l'alcool ou les drogues dans les affaires liées à la circulation routière, de même que les examens médicaux ou psychologiques ainsi que des mesures d'éducation routière,

c les dommages-intérêts,
 d les frais et émoluments issus de la première décision pénale (par ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (par ex. avertissement, retrait de permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours,

e les frais et les honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui vont à la charge d'un responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances,

f les frais et honoraires dans des procédures de faillite et de procédures concordataires ainsi que dans des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation.

3 Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée. Ils doivent être remboursées à Orion.

4 Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

D2 Franchise

Si une franchise est due pour un litige assuré, celle-ci se compose d'une contribution aux frais de CHF 300.- et d'un pourcentage conformément à art. B2 resp. C2 des prestations externes fournies en sus par Orion. Aucune franchise n'est due dans la mesure où Orion n'octroie que des prestations internes.

Somme assurée en CHF par cas:	En plus des exclusions visées à l'art. D3, la couverture d'assurance est exclue:
500 000 Hors Europe 50 000, en combinaison avec le produit Premium 75 000	
500 000 Hors Europe 50 000, en combinaison avec le produit Premium 75 000	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges contractuels en relation avec des véhicules nautiques avec un prix de catalogue supérieur de CHF 150 000; – en cas d'achat / vente / location/ leasing de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel.

D3 Exclusions générales

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions sont prioritaires par rapport aux dispositions de l'art. B2 et C2):

Exclusions pour tous les types d'assurance de protection juridique

- 1 toutes les personnes, qualités assurées, véhicules et domaines juridiques qui ne sont pas énumérés comme assurés, comme par ex. le droit des sociétés (y compris les prétentions en responsabilité formulées contre les organes d'une société), des fondations et des associations, des contributions publiques (p.ex. taxes et frais) et le droit des étrangers,
- 2 les cas concernant des prétentions ou des obligations qui en vertu du droit successoral ou par cession/reprise de dette, ont été transférées à l'assuré,
- 3 les litiges résultant de jeux et de paris, d'achat et de vente de papiers-valeurs ainsi que de participations financières à des entreprises, à des contrats de time-sharing, de la gérance de fortune, d'opérations de bourse, d'opérations spéculatives ou à terme, d'autres opérations financières ou d'investissement, ainsi que les litiges qui s'y rapportent avec des intermédiaires ou des mandataires éventuels,
- 4 la défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers ainsi que dans les cas où un assureur responsabilité civile doit intervenir,
- 5 les cas en relation avec des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-out, les dommages causés par l'énergie nucléaire, les dommages génétiques résultant de rayonnements radioactifs, des conséquences dues à des accidents de nature chimique, ainsi que ceux dus aux modifications génétiques des animaux,
- 6 les cas résultant de la participation à des rixes ou à des bagarres,
- 7 les litiges avec Orion, ses organes et ses collaborateurs,

8 litiges avec des avocats ou des médiateurs mandatés par Orion,

9 Litiges liés à l'encaissement de créances non contestées et litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures d'encaissement résultant de cas assurés conformément à l'art. D1 al. 1 lit. f);

10 à l'exception de la consultation juridique décrite à l'art. B2 ch. 12, les litiges entre conjoints, parents et personnes partageant le même toit, concubins.

Exclusions supplémentaires dans l'assurance de protection juridique professionnelle et privée:

11 les cas en tant que propriétaire, possesseur, détenteur, conducteur, emprunteur, locataire, preneur de leasing, acheteur ou vendeur de véhicules automobiles de tous genres (cyclomoteurs exceptés), de véhicules sur rails de même que d'aéronefs ou de bateaux qui doivent être obligatoirement immatriculés. Là il faut considérer la protection juridique de circulation,

12 les litiges en relation avec l'exercice rémunéré d'un sport ou l'activité rémunérée d'entraîneur. Cette exclusion n'est pas valable pour les sports lutte et Hornuss.

13 litiges en rapport avec le travail au noir (par ex. absence d'assurances sociales, autorisation de travail).

Exclusions supplémentaires dans l'assurance de protection juridique en matière de circulation:

14 Cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 30 km/h et plus en agglomération, de 40 km/h et plus hors agglomération et sur semi-autoroute et de 50 km/h et plus sur autoroute;

15 les cas liés aux événements suivants lors de récidive: l'inculpation pour conduite sous influence d'alcool, de médicaments ou de drogues ainsi que le refus de se soumettre à une analyse de sang;

- 16 lorsque le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule, qu'il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques d'immatriculation valables,
- 17 les propriétaires/détenteurs de taxis, cars, véhicules d'une école de conduite,
- 18 les cas résultant de la participation active à des concours ou à des courses de véhicules à moteur (y compris les courses non autorisées sur routes publiques), y compris lors des entraînements,
- 19 les litiges en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs.

D4 Renonciation à la réduction des prestations

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la loi de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour inaptitude de conduire parce que l'assuré est sous l'effet de l'alcool, des drogues ou des médicaments ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une prise de sang.

D5 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets

- 1 L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle se renouvelle tacitement pour une nouvelle année si elle n'est pas résiliée par écrit par l'une des parties au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.
- 2 L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, respectivement après l'échéance du délai de carence mentionné à l'art. B2, pour autant que le besoin en protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat. Ce délai de carence n'est pas applicable en cas de couverture similaire auprès d'un assureur précédent lors d'un transfert sans interruption, sauf toutefois en cas d'extension de couverture. La couverture n'est pas accordée lorsqu'un cas est annoncé après l'annulation de la police ou de la couverture complémentaire correspondante.

D6 Comment un cas assuré se règle-t-il

- 1 Lorsque se réalise un cas d'assurance pour lequel un assuré entend solliciter les services de Orion, il doit l'en aviser à Orion immédiatement et par écrit.
- 2 Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose dans les cas appropriés une médiation. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Orion. Si l'assuré mandate un avocat, respectivement un représentant de procès ou un médiateur avant la déclara-

tion du cas à Orion les frais survenus avant la déclaration du cas à Orion ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 300. Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, Orion fera le décompte avec l'avocat (y compris en cas de procédure judiciaire) selon ses charges. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.

- 3 Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. D1 de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celle-ci sera allouée en fonction de la valeur litigieuse et tiendra compte des risques de procédure et d'encaissement.
- 4 Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois avocats de cabinets d'avocats différents, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.
- 5 L'assuré doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à informer Orion du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès.
- 6 L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- 7 Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.
- 8 Les primes en souffrance ayant déjà fait l'objet de rappels par Orion peuvent être déduites des avoirs revenant au preneur d'assurance ou à un assuré.

D7 Divergences d'opinion

- 1 S'il existe des divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas d'assurance couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion doit aviser immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informer de la possibilité qui lui est conférée de mettre en place dans les 20 jours une procédure arbitrale. S'il ne demande pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y avoir renoncé. A compter de la réception de la notification, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion ne sera pas responsable des conséquences résultant de mesures inadéquates prises par l'assuré, en particulier s'agissant d'éventuelles inobservations de délais. Les frais de cette procédure arbitrale doivent être payés par avance par les parties à raison de moitié et seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre.

- 2 Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile (CPC).
- 3 Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais dans le cadre des conditions d'assurance ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

D8 Comment le contrat est-il résilié en cas de survenance

- 1 En cas de survenance d'un cas juridique assuré, pour lequel Orion est tenue de fournir une prestation, les deux parties sont autorisées à résilier par écrit le contrat d'assurance au plus tard au moment de la dernière prestation. Si dans un cas, Orion indemnise l'intérêt économique, le versement correspondant a valeur de dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.
- 2 Orion conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours, si le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.
- 3 La consultation par téléphone via le service téléphonique Orionline n'est pas considérée comme un cas juridique assuré et ne donne pas le droit de résilier le contrat.

D9 Droit de révocation et ses effets

- 1 Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation de celui-ci par écrit.
- 2 Le délai de révocation est de 14 jours et court dès que le preneur d'assurance demande ou accepte le contrat.
- 3 Le délai est respecté lorsque le preneur d'assurance fait part de sa révocation à la compagnie d'assurance ou remet sa déclaration de révocation à la poste le dernier jour du délai de rétractation.
- 4 La révocation a pour effet que la proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation du preneur d'assurance est réputée nulle dès le départ.
- 5 Les parties doivent rembourser les prestations déjà perçues.
- 6 Le preneur d'assurance n'est pas tenu de verser une indemnisation supplémentaire à Orion.

D10 Qu'en est-il des primes

- 1 La première prime est exigible lors de la remise de la police.
- 2 Les primes ultérieures échoient, pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police.
- 3 Si la prime n'a pas été réglée dans les délais, Orion est en droit de percevoir des frais de rappel.
- 4 Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 10.
- 5 En cas d'augmentation du tarif de prime ou de modification des conditions d'assurance pendant la durée du contrat, Orion peut demander l'adaptation du contrat dès l'année d'assurance suivante. Elle doit alors communiquer au preneur d'assurance la nouvelle prime ou les nouvelles conditions d'assurance au moins 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'avenant au contrat, il peut résilier celui-ci pour la fin de l'année d'assurance. Faute de résiliation avant l'expiration de l'année d'assurance, les nouvelles conditions du contrat sont réputées acceptées.

D11 Bases pour le calcul des primes

Le chiffre d'affaires détermine la méthode de calcul des primes. Sous chiffre d'affaires est à entendre le total du produit brut réalisé durant l'exercice déclaré provenant des marchandises produites, travaillées ou négociées et / ou des services fournis.

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à Orion les éléments nécessaires servant au calcul de la prime, qui se fondent sur la clôture du dernier exercice. Lors de la création de l'entreprise, les chiffres budgétisés sont déterminants.

D12 Obligation de déclarer

- 1 La prime repose sur des éléments variables. Le preneur d'assurance est donc tenu, sur demande, de déclarer ces nouveaux éléments à Orion. L'adaptation des primes qui en résulte a lieu au début de l'année d'assurance qui suit. Cette adaptation de prime n'offre aucun droit de résiliation au preneur d'assurance.
- 2 Orion est autorisée à vérifier en tout temps les données déclarées par le preneur d'assurance. Si les déclarations du preneur d'assurance relatives aux bases de calcul de primes ne sont pas conformes à la vérité ou incomplètes, Orion n'est plus liée par le contrat dès le moment de la fausse déclaration ou de l'omission ; ceci à partir de l'échéance du délai fixé par Orion mediante une lettre recommandée.

D13 Violation des obligations

En cas de violation fautive du devoir d'information ou de collaboration (p. ex. information volontairement incomplète ou fausse), Orion peut réduire ou refuser ses prestations.

D14 Communication

- 1 Les déclarations de sinistre doivent être adressées à l'un des bureaux juridiques en Suisse, toutes les autres communications au siège d'Orion à Bâle.
- 2 Toutes les communications (y compris la procédure d'arbitrage) doivent avoir lieu dans la langue du contrat d'assurance.
- 3 Lorsque la personne ou l'entreprise assurée ne l'interdit pas expressément, Orion a le droit de communiquer avec celles-ci ainsi qu'avec les autres parties par le biais de moyens de communication électroniques, par exemple par e-mail. Orion n'assume aucune responsabilité quant à la réception, la lecture, le transfert, la copie, l'utilisation ou la manipulation non autorisée d'informations et de données transmises de toutes sortes.

D15 Que se passe-t-il en cas de changement de domicile ?

Les changements de l'adresse et le transfert du domicile civil ou du siège être communiqués à Orion dans les 30 jours. Si le preneur d'assurance transfère son domicile civil ou son siège à l'étranger, la couverture d'assurance cesse à la date de départ annoncé à l'autorité suisse compétente

D16 Rémunération du courtier

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la gestion du contrat du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible que Orion rémunère ce tiers pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite obtenir des renseignements sur son contrat, il peut s'adresser à ce dernier.

D17 Protection des données

- 1 Orion respecte la vie privée et traite les données à caractère personnel dans le respect absolu des prescriptions et principes de la loi fédérale sur la protection des données. Elle prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir une protection des données moderne et appropriée.
- 2 Orion traite notamment vos données à caractère personnel dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données par Orion (les finalités, destinataires des données, l'enregistrement et les droits des personnes concernées) ainsi que sur la protection des données en général dans notre politique de protection des données disponible sur www.orion.ch/fr/protection-des-donnees. Elle peut également être obtenue auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, protection des données, case postale, CH 4052 Bâle, datenschutz@orion.ch.

D18 Quel est le for ?

Pour les litiges résultant du présent contrat, Orion reconnaît le for au domicile de l'assuré en Suisse. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse, le for est au siège d'Orion à Bâle.

D19 Quelles sont les dispositions légales appliquées

Sont valables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

D20 Sanctions

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, l'obligation de prestation ne s'applique pas dans la mesure où et tant que des sanctions légales, économiques, commerciales ou financières s'opposent à la prestation découlant du contrat d'assurance.

Adresses pour renseignements juridiques, annonces de cas juridiques et questions concernant un cas juridique:

Orion
Assurance de Protection Juridique SA
Avenue Gratta-Paille 2
Case postale
1002 Lausanne
Tél. 021 641 67 67
Fax 021 641 67 64

Orion
Rechtsschutz-Versicherung AG
Postfach
4002 Basel
Tel. 061 285 27 27
Fax 061 285 27 10

Une filiale de:

